

[...]

**33.502/II/PF**  
**RC/FY**

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 juin 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Fourons, monsieur [...], parce que l'administration des Contributions directes, Repenstraat, 11 à 3700 Tongres, lui a envoyé un document rédigé en néerlandais.

\*  
\*      \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit :

"Une enquête a été effectuée auprès des services compétents de l'Administration des Contributions directes, afin de déceler la cause de l'envoi abusif, par le Premier Bureau de Contrôle des Contributions directes de Tongres, de correspondance établie en néerlandais à monsieur [...], Top Loë, 72, à Fourons.

L'enquête a permis de constater qu'une erreur purement humaine s'est trouvée à la base de cet incident regrettable et qu'il ne saurait aucunement être question d'un acte de malveillance.

Monsieur [...], inspecteur pcp. auprès de la Direction régionale, ayant corrigé les erreurs commises en date du 19 février 2002, je crois pouvoir considérer l'incident comme clos."

\*  
\*      \*

L'envoi d'un document à un particulier, doit être considéré comme un rapport avec ce dernier.

L'administration des Contributions directes de Tongres doit être considérée comme un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région.

Le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite [article 34, § 1<sup>er</sup>, al. 4 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC)].

Dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi (art. 12 des LLC).

Dans le cas présent, l'appartenance linguistique du plaignant étant connue, l'administration des Contributions directes de Tongres devait lui adresser le document en français.

La CPCL estime dès lors à l'unanimité moins un vote contre d'un membre de la section néerlandophone que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'un document en français a été envoyé à l'intéressé.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]